

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 7 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE de Lacombe

ZI de Courtine
115 rue du Mourelet
84000 Avignon

Références : UID11/66-C3-2023-270
Code AIOT : 0006605536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement de la société CEPE de Lacombe implanté lieu-dit La Reserve à Lacombe (11310). L'inspection a été annoncée le 2 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE de Lacombe
- lieu dit La Reserve 11310 Lacombe
- Code AIOT : 0006605536
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 8 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite de 2018,
- Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
13	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Sans objet
14	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 6-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est correctement exploité.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires, mais qui ne sont pas de nature en engendrer des risques graves, en particulier concernant la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison, sur le site internet OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du Code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication. Constats : L'exploitant a déclaré sur OREOL l'ensemble des informations relatives aux différentes étapes de la vie du parc. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Constats : L'exploitant a réalisé des suivis environnementaux en 2015, 2016, 2018-2019 et 2020. Ces suivis environnementaux ont conduits à la mise en place d'un bridage « Chiroptères » en 2018. Les critères de la dernière version du bridage sont les suivants : ▪ Période du 15 mai au 30 juin, - o Vitesse du vent inférieure à 4 m/s (à hauteur de moyeu), - o Température supérieure à 12°C, - o Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, - ET ▪ Période du 1er juillet au 31 juillet, - o Vitesse du vent inférieure à 5 m/s (à hauteur de moyeu),

- o Température supérieure à 12°C, - o Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, ET ▪ Période du 1er août au 20 octobre, - o Vitesse du vent inférieure à 6 m/s (à hauteur de moyeu), - o Température supérieure à 12°C, - o Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil. Le rapport du suivi environnemental de 2020 conclut que ce bridage est adapté aux conditions de risques de mortalité mises en évidence au cours des années de suivi de 2016, 2018-2019 et de 2020 et que son niveau d'impact qualitatif est qualifié de faible à modéré au maximum et donc non significatif. Ce bridage pourra être encadré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Concernant l'avifaune, le rapport de suivi de 2020 conclut que l'impact est faible à modéré. Le parc ayant été mis en service en 2014, il est rappelé qu'un suivi environnemental doit être réalisé en 2024 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les rapports de 2018-2019 et 2020 ne mentionnent pas explicitement le respect du protocole de 2018. Toutefois, l'exploitant a justifié que les modalités de réalisation de ces suivis respectent le protocole de 2018 (Période et nombre de passages sur site, suivi d'activité en hauteur : nombre d'éoliennes équipées, suivi d'activité en hauteur : période du suivi...). Pour les prochains suivis, il est rappelé à l'exploitant que ceux-ci doivent être conformes au protocole en vigueur et le rapport doit le mentionner explicitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis le justificatif en date du 13 décembre 2022 du téléversement des données des rapports de suivi environnemental de 2018-2019 et 2020 dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité ». Pour les suivis antérieurs à 2018, le téléversement des données brutes n'est pas obligatoire, mais il est fortement suggéré aux maîtres d'ouvrage de déposer leurs données disponibles à titre volontaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes G6 et G3 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en

garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les différents panneaux et signalétiques du chemin d'accès de l'éolienne G3 et G6 et du poste de livraison étaient présents.
Certaines signalétiques (par exemple panneau « interdiction d'entrer dans l'éolienne ») illisibles et/ou en mauvais état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs G3 et G6 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre est réalisé via deux programmes informatiques : - Dailytracker qui permet de suivre toutes les interventions sur le parc, notamment les opérations de maintenance, - GMAO qui permet de suivre les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences

d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du contrôle, par un organisme externe, du 13 septembre 2023 justifiant de la conformité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les rapports de contrôle de 2014 et 2016 mettent en évidence le respect des valeurs limites pour le parc de Lacombe. Il est à noter que le rapport de 2016 a conduit à mettre en place un bridage sur les 4 éoliennes du parc et a permis de vérifier le respect des émergences après mise en place du bridage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 6-III
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de garanties financières allant jusqu'en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Constats : Dans certains BSD, l'opération, mentionnée dans la case 11, n'était pas une opération d'élimination ou de valorisation finale du déchet, par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Toutefois, en cas de « rupture de traçabilité de déchet » et donc transfert de la responsabilité du producteur, l'exploitant, en tant que producteur, doit s'assurer que la société traitant les déchets est bien autorisée par arrêté préfectoral à cette rupture de traçabilité. En outre, dans le cadre de l'utilisation de trackdéchets (application de dématérialisation des BSD) l'exploitant doit être destinataire d'un mail l'informant du traitement avec perte de traçabilité du BSD. Par conséquent, la CEPE de Lacombe, en tant que producteur, doit transmettre à l'inspection : - l'autorisation de la société de traitement pour la rupture de traçabilité de déchet, - le mail dont il a été destinataire l'informant du traitement avec perte de traçabilité du BSD. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

[...]

Constats : Certaines fiches de données sécurité (FDS), par exemple la FDS Nettoyants freins 500 ml datant de 2005, ne sont pas au bon format (annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006) et visent l'ancienne codification pour les phrases de risques.

Il est à noter que l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 a été modifiée par le Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020.

L'exploitant doit récupérer, auprès de ces fournisseurs, les dernières versions des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Enfin, les FDS fournies par l'exploitant sont en français.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet